N° 2026_045_DB

Romagnat

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Vu la demande jointe,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2
Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons
Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20261589 du 28 septembre 2026 relatif à la réglementation générale de la police des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme,
CONSIDÉRANT que la demande présentée **le 1er octobre 2026** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le Président du FLEP, 12 rue de Laubize, 63540 ROMAGNAT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au sein du FOYER LAIQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE le mercredi 02 décembre 2026 de 14 heures à 20 heures, à l'occasion d'un « Marché de Noël ».

ARTICLE 2
Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association **pour la 2ème fois de l'année 2026**, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3
L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la Gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4
Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6
La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 02 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ROMAGNAT (63)

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 05 Octobre 2026